

# Actions en justice

## Imputation des paiements et des intérêts en cas de défaut d'information de la caution

*Les paiements partiels du débiteur s'imputent d'abord, sauf convention contraire, sur la portion non cautionnée de la dette. Si la banque manque à son obligation d'information annuelle, seul le montant des intérêts dus est imputé sur le principal de la dette.*

En matière de cautionnement, la question de l'imputation des sommes venant alléger le fardeau de la caution est d'une importance pratique cruciale. Dans la présente affaire, la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle deux principes clés en la matière, concernant tout à la fois l'ordre d'imputation des paiements effectués par le débiteur principal et l'imputation des intérêts dus, en cas de manquement de la banque à son obligation d'information annuelle envers la caution.

En l'espèce, une banque consent à une société un prêt d'un montant de 10 000 €, lequel est cautionné par une personne physique qui garantit tous les engagements de la société dans la limite de 36 000 € en principal. Un an plus tard, la banque consent à la société un nouveau prêt de 22 000 €, garanti par la même personne physique à hauteur de 11 000 € en principal. Alors que la société emprunteuse est mise en liquidation judiciaire, la banque assigne la caution en paiement.

La caution est condamnée, en appel, à payer 47 000 €, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure. Elle forme un pourvoi en cassation. Dans son premier moyen, elle reproche à la cour d'appel d'avoir rejeté sa demande d'imputation des règlements partiels sur la portion cautionnée du second prêt alors que, selon elle, lorsque le cautionnement ne garantit qu'une partie de la dette, les paiements partiels faits par le débiteur principal s'imputent d'abord sur la portion de la dette cautionnée. Dans le second moyen, elle soutient que si la banque manque à son obligation annuelle d'information, prévue à l'ancien article L. 313-22 du code monétaire et financier (devenu C. civ., art. 2302, al. 1<sup>er</sup>), les paiements effectués par le débiteur principal pendant la période où l'information a fait défaut doivent être imputés prioritairement sur le principal de la dette.

La chambre commerciale rejette le pourvoi dans son intégralité. En réponse au premier moyen, la Cour de cassation rappelle le principe prévu à l'ancien article 1256, alinéa 1<sup>er</sup> (devenu 1342-10) du code civil, en vertu duquel lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter parmi celles pareillement échues. Elle ajoute que, lorsque le cautionnement ne garantit qu'une partie de la dette, celui-ci n'est éteint que lorsque cette dette est intégralement payée, les paiements partiels faits par le débiteur principal s'imputant d'abord, sauf convention contraire, sur la portion non cautionnée de la dette. Ainsi, faute pour le débiteur principal de l'avoir prévue dans une convention, la caution n'était pas fondée à invoquer une imputation des paiements en priorité sur la partie cautionnée de la dette.

En réponse au second moyen, la chambre commerciale s'appuie sur l'ancien article L. 313-22 du code monétaire et financier pour affirmer que le défaut d'information annuelle de la caution prévue à cette disposition emporte, dans les rapports entre la caution et la banque, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Elle ajoute que les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés affectés prioritairement au règlement du principal de la dette. La Cour de cassation confirme ainsi l'arrêt d'appel qui a imputé sur le solde débiteur du compte courant le seul montant des intérêts portés à son crédit pendant la période au cours de laquelle l'information n'a pas été fournie, et non pas tous les paiements effectués par la société depuis la date d'engagement de caution (v. déjà en ce sens Cass. com., 14 janv. 2004, n° 02-15.288).

➤ Cass. com., 9 oct. 2024, n° 22-18.579, n° 546 B

Benjamin Ménard,  
Maître de conférences à l'Université de Lyon 3